



DIRECTION DES SYSTÈMES FINANCIERS DÉCENTRALISÉS

LIG

LIGNES DIRECTRICES SUR LES MODALITÉS PRATIQUES DE
L'IDENTIFICATION ET DE LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ
DES CLIENTS EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE
BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU
TERRORISME ET LA PROLIFÉRATION DES ARMES DE
DESTRUCTION MASSIVE

Référence :

DGTCP-DSFD-PR7-LIG-01-2024

Date d'édition : 15/06/2024

Page : 1/18

Objet : Ce document présente les modalités pratiques d'identification et de vérification de l'identité des clients, en matière de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et la Prolifération des armes de destruction massive (LBC/FT/FP). Il est dédié aux Systèmes Financiers Décentralisés (SFD).

Rédaction du document	Vérification du document	Validation du document
Monsieur BAMBA Tiécoura Chef de Service Évaluations et Cotations Visa :  Madame BROU Ama Nina Thérèse épouse TOURE Sous-Directrice de la Surveillance de la Gestion Visa : 	P. La Directrice des Systèmes Financiers Décentralisés P.I. Sous-Directeur des Agréments Monsieur KAKOU Koko Claude Visa : 	Monsieur SANOGO Bafétégue Directeur Général Adjoint du Trésor et de la Comptabilité Publique Visa :  Visa pour le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et par Délégation Le Directeur Général Adjoint SANOGO BAFETEGUE
Gestionnaire du document	Direction des Systèmes Financiers Décentralisés	
Destinataires pour action	Destinataires pour information	Validé
DSFD SFD	DGTCP	





**LIGNES DIRECTRICES SUR LES MODALITES
PRATIQUES DE L'IDENTIFICATION ET DE LA
VERIFICATION DE L'IDENTITE DES CLIENTS A
L'INTENTION DES SYSTEMES FIMANCIERS
DECENTRALISES (SFD)**



SOMMAIRE

Liste des acronymes.....	4
Liste des annexes.....	5
Avertissement	6
Introduction	7
1. Généralités	7
1.1 Objet des lignes directrices	8
1.2 Champ d'application	8
2. Identification de la clientèle	8
2.1 La distinction entre client occasionnel et client en relation d'affaire	9
2.1.1 Les notions de clientèle	9
2.1.1.1 La relation d'affaires	10
2.1.1.2 Le client occasionnel.....	10
2.1.2 La définition des critères de distinction.....	11
3. Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle en relation d'affaires.....	11
3.1 L'identification et la vérification de du client : deux obligations complémentaires... 12	
3.1.1 L'identification du client	12
3.1.2 La vérification de l'identité du client	13
3.1.3 L'identification et la vérification de l'identité du client à la fois	15
3.2 La détermination du bénéficiaire effectif	16
3.2.1 Modalités d'identification et de vérification de l'identité du bénéficiaire effectif	17
3.3 Modalités d'identification et de vérification de l'identité d'une PPE.....	17



DIRECTION DES SYSTÈMES FINANCIERS DÉCENTRALISÉS

LIG

Liste des acronymes

CENTIF	Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières
DOS	Déclaration d'Opération Suspecte
SFD	Systèmes Financiers Décentralisés
GAFI	Groupe d'Action Financière
LBC/FTP	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération d'armes de destruction massive
ONU	Organisation des Nations Unies
PPE	Personne politiquement exposée



Liste des annexes

Figure 1: fiche d'identification client personne physique	19
Figure 2: Fiche d'identification client personne morale	20
Figure 3: Fiche d'identification confrère	21
Figure 4: Fiche d'identification banque	22
Figure 5 : Fichier de traçabilité des opérations personne physique	23
Figure 6 : Fichier de traçabilité des opérations personne morale	23



Avertissement

Les présentes lignes directrices élaborées par la Direction des Systèmes Financiers Décentralisés (DSFD) répondent à une demande des institutions de microfinance soumises à son contrôle. Elles présentent une analyse des obligations d'identification, de vérification de l'identité et de connaissance de la clientèle ainsi que de conservation des informations et documents à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (LBC-FT) (ci-après, « mesures de vigilance² »). L'efficacité des dispositifs de LBC-FT et de gel des avoirs dépend notamment de la bonne mise en œuvre de ces mesures de vigilance.

Il s'agit d'un document explicatif portant sur des mesures à caractère contraignant. Il vise à faciliter l'élaboration et la mise en place par les organismes financiers de leur système préventif LBC-FT.



Introduction

Les présentes lignes directrices pour l'application de l'Ordonnance n° 2023-375 du 23 novembre 2023 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (Ordonnance LBC/FTP) sont publiées par les Autorités de contrôle compétentes à l'intention des systèmes financiers décentralisés (SFD). Les lignes directrices sont publiées en vertu de l'article 107 (c) de l'Ordonnance LBC/FTP.

1. Généralités

La lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération (BC/FT/PF) a pour but de prévenir et de détecter les activités utilisées pour dissimuler la véritable source d'argent ou d'autres biens soupçonnés d'avoir été obtenus illégalement. La Communauté internationale et le gouvernement ivoirien reconnaissent la vulnérabilité des secteurs financiers et non financiers au BC/FT/PF. À cette fin, l'Ordonnance LBC/FTP a créé certaines obligations et conféré certains droits aux personnes morales et physiques opérant dans ces secteurs spécifiques dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prévoit que tous les assujettis mettent en œuvre efficacement les mesures décrites dans les présentes lignes directrices afin de réduire au maximum le risque que les personnes qualifiées de blanchisseurs d'argent, de financiers du terrorisme et de la prolifération profitent abusivement et frauduleusement des éventuelles failles du système financier.

Tous les secteurs identifiés comme assujettis courent le risque d'être utilisés à mauvais escient aux fins du BC/FT/PF. Ces secteurs ont été identifiés par la Communauté internationale à travers le Groupe d'action financière (GAFI) comme plus vulnérables que d'autres. À cet égard, la Côte d'Ivoire se joint à un effort mondial de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme impliquent des actions qui représentent une menace pour la stabilité et l'intégrité de tout système financier, affaiblissant la confiance des citoyens dans les principes démocratiques d'une société moderne, tant au niveau mondial que national. En vue de pallier cette menace, il apparaît nécessaire de renforcer la supervision et la surveillance du système financier pour prévenir et détecter les activités liées au BC/FT/PF.



1.1 Objet des lignes directrices

La connaissance des obligations est un élément essentiel de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme par les assujettis.

Les présentes lignes répondent à la nécessité de fournir aux Institutions Financières (IF) soumises au contrôle du Trésor Public, notamment les Systèmes Financiers Décentralisés (SFD), les connaissances sur les modalités pratiques de l'identification et de la vérification de l'identité des clients. Ces directives se fondent principalement sur les dispositions législatives et réglementaires résultant, entre autres de l'Ordonnance n°2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la LBC/FT/FP et de l'Ordonnance n°2011-367 du 03 novembre 2011 portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés. Elles participent à la bonne mise en œuvre des mesures de vigilance dont dépend, en grande partie, l'efficacité des dispositifs de LBC/FT/FP.

Les présentes lignes directrices sont consignées dans un document explicatif qui vise à faciliter l'élaboration et la mise en œuvre par les SFD de leur dispositif de LBC/FT/FP en vue de prévenir l'utilisation abusive du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en Côte d'Ivoire.

1.2 Champ d'application

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance n°2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la LBC/FT/FP, les présentes lignes directrices s'appliquent à toute personne ou entité établie en Côte d'Ivoire qui exerce, à titre commercial, une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client :

- a) acceptation des dépôts et d'autres fonds remboursables du public ;
- b) prêts y compris le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage avec ou sans recours, le financement de transactions commerciales.

En outre, ces lignes directrices tiennent compte de l'approche fondée sur les risques et traitent des modalités pratiques liées :

- à l'identification du client et du bénéficiaire effectif ;
- à la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif ;
- aux registres des bénéficiaires effectifs ;
- aux personnes politiquement exposées (PPE).

2. Identification de la clientèle

Les organismes financiers visés à l'article 2 susmentionné sont tenus, avant de nouer une relation contractuelle ou d'assister leur client dans la préparation ou la réalisation d'une



transaction, de s'assurer de l'identité de leur cocontractant. À cet effet, ils procèdent à l'identification de leurs clients, conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la LBC/FT/FP.

Les systèmes financiers décentralisés sont tenus de faire preuve de vigilance à l'égard de leurs clients qui cherchent à établir une relation d'affaires avec eux ou à effectuer une transaction. Les SFD doivent exiger du client la production d'un document officiel permettant d'établir sa véritable identité. À défaut, le SFD ne devra pas ouvrir de compte, entamer de relation d'affaires avec le client ou effectuer de transaction en faveur du client.

Lorsque la relation d'affaires est entamée et que les informations requises sur l'identité du client ne sont pas disponibles ou ne sont pas avérées, le SFD doit mettre fin à toute transaction en cours de réalisation, mettre fin à la relation d'affaires ou à toute entente à laquelle elle est parvenue. En outre, le SFD doit déposer une déclaration d'opération suspecte auprès de la CENTIF. À cet effet, le SFD pour se prémunir efficacement contre les risques de réputation et de contrepartie, doit définir les types de clients qu'ils ne peuvent accepter, au regard notamment des prescriptions édictées par l'Ordonnance n°2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la LBC/FT/FP, et se garder de nouer toute relation, avant d'avoir établi de manière satisfaisante leur identité, leur adresse et le type d'opérations autorisées avec lesdits clients.

2.1 La distinction entre client occasionnel et client en relation d'affaires

La nature des mesures de vigilance à mettre en œuvre à l'égard de la clientèle repose sur la distinction entre le client en relation d'affaires et le client occasionnel.

Plusieurs défaillances sont constatées en matière de connaissance de la clientèle, en particulier s'agissant de clients considérés à tort comme occasionnels. L'absence de distinction sur la base de critères appropriés expose le SFD à un risque de non-conformité aux obligations de vigilance.

2.1.1. Les notions de clientèle

La nature des mesures de vigilance à mettre en œuvre à l'égard de la clientèle repose sur la distinction entre le client en relation d'affaires et le client occasionnel.

L'absence de distinction, voire le caractère inapproprié des critères de distinction définis, expose ainsi le SFD à un risque de non-conformité aux obligations de vigilance définies dans l'Ordonnance n°2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la LBC/FT/FP.



2.1.1.1. La relation d'affaires

Au sens de l'article 2 point 54 de l'Ordonnance n°2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la LBC/FT/FP, la relation d'affaires est une situation dans laquelle une personne assujettie engage une relation professionnelle ou commerciale qui s'inscrit dans une certaine durée. La relation d'affaires peut résulter de :

- a) la signature d'un contrat créant des obligations ponctuelles ou continues entre les parties ;
- b) la sollicitation régulière d'une personne assujettie pour la réalisation de plusieurs opérations ou prestations de services.

Eu égard au point b, on peut considérer que toute personne, même pour des opérations ponctuelles, qui sollicite régulièrement un système financier décentralisé est une relation d'affaires.

Dans le cadre de l'intermédiation financière exercée par le SFD, la notion de relation d'affaires couvre notamment :

- le client et, le cas échéant, la personne qui agit pour son compte en vertu de la loi ou d'un contrat ;
- le ou les bénéficiaires effectifs du client ;
- la durée de la relation commerciale ou professionnelle qui est un élément déterminant permettant d'apprécier le caractère régulier ou continu de l'intervention du SFD suite à la sollicitation du client ;
- la fréquence qui est aussi déterminante pour qualifier une relation d'affaires, car elle permet d'apprécier la régularité du recours aux services offerts par le SFD. Cette fréquence n'est pas nécessairement alignée sur un rythme calendaire (fréquence hebdomadaire, mensuelle, etc.).

Aussi, il convient de noter que la signature d'un contrat ou des conditions générales d'utilisation d'un service ou d'un produit n'est pas en soi suffisante pour caractériser une relation d'affaires. Par conséquent la notion de relation d'affaires renvoie à celle de client habituel.

2.1.1.2. Le client occasionnel

L'article 2 point 20 de l'Ordonnance susvisée définit le client occasionnel comme « toute personne qui s'adresse à l'une des personnes assujetties, dans le but exclusif de préparer ou d'effectuer une opération ponctuelle ou d'être assistée dans la préparation ou la réalisation d'une telle opération,



que celle-ci soit réalisée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles. La notion de client occasionnel exclut l'existence d'un compte au nom du client ouvert dans les livres de la personne assujettie à la présente ordonnance ».

En clair, le client occasionnel est le client « de passage » qui sollicite l'intervention du SFD pour la réalisation d'une opération isolée ou de plusieurs opérations présentant un lien entre elles : par exemple, plusieurs opérations de dépôts effectuées sur une courte période par un même client au fur et à mesure de ses besoins dans le cadre d'un séjour touristique. Toutefois, comme évoqué plus haut, un client qui vient effectuer des opérations ponctuelles plusieurs fois dans l'année ne peut plus être considéré comme un client occasionnel mais comme une relation d'affaires.

En revanche, lorsqu'une personne remet à un organisme financier des espèces pour les verser sur le compte d'un des clients de ce dernier et qu'elle n'a pas été mandatée par ce client pour agir sur son compte, elle est alors considérée comme un client occasionnel. L'organisme identifie et vérifie son identité, sauf s'il est par ailleurs d'ores et déjà en relation d'affaires avec cette personne.

2.1.2. La définition des critères de distinction

Les SFD dont les activités peuvent porter sur l'exécution d'opérations pour les deux catégories de clientèle, et en particulier ceux qui ont majoritairement une clientèle de passage (occasionnel), doivent définir dans leurs procédures internes, de manière suffisamment détaillée, des critères pertinents au regard des caractéristiques de leur activité, de leur clientèle et de la nature des produits ou services offerts, afin de distinguer leurs clients en relation d'affaires (clients habituels ou permanents) de leurs clients occasionnels (clients de passages).

Ces critères prennent en compte la répétition d'opérations de même nature sur une période déterminée, au regard des habitudes globales de la clientèle, indépendamment de tout franchissement de seuil. Le montant des opérations n'est pas en soi un critère de distinction approprié.

3. Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle en relation d'affaires

Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle s'appliquent avant d'entrer en relation d'affaires. Elles portent sur l'identification et la vérification de l'identité du client, de son représentant et de son bénéficiaire effectif.

Ainsi, qu'il s'agisse de clients permanents ou occasionnels, conformément à l'article 16 de l'Ordonnance précitée, les SFD, au regard de la nature de leurs activités :

- identifient les clients et leurs bénéficiaires effectifs par des moyens adaptés ;



- vérifient les éléments d'identification collectés auprès des clients, sur présentation de tout document obtenu de sources fiables et indépendantes ;
- recueillent et analysent les éléments d'information nécessaires à la connaissance des clients ainsi que l'objet et la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de BC/FT/FP.

Lorsque les SFD ont de bonnes raisons de penser que les informations précédemment obtenues dans le cadre de la mise en œuvre des exigences relatives à l'identification et à la vérification de l'identité des clients ne sont plus exactes ou pertinentes, ils procèdent dans les plus brefs délais à leur mise à jour.

Dans le cadre de mise en œuvre de ces obligations, les SFD doivent se doter d'un dispositif d'analyse, de suivi et de surveillance leur permettant de détecter les cas dans lesquels les critères sont remplis et d'identifier ainsi leurs relations d'affaires.

En outre, l'exécution de ces obligations par les SFD doit s'articuler selon une approche par les risques de BC/FT/FP. Cette articulation doit tenir compte :

- de la classification des risques identifiés tant au niveau interne que sur le plan national (personnes, secteurs d'activité ou produits présentant des risques élevés ou faibles, zone géographique) ;
- du profil du client.

3.1 L'identification et la vérification de l'identité du client : deux obligations complémentaires

Les dispositions de l'Ordonnance n°2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la LBC/FT/FP font obligation aux SFD de procéder à l'identification de leurs clients qu'ils soient permanents ou occasionnels et qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale ou d'une construction juridique, et des bénéficiaires effectifs et de vérifier leur identité au moyen de documents, sources, données ou renseignements indépendants et fiables.

3.1.1 L'identification du client

L'identification repose sur une base déclarative et s'entend du recueil des éléments d'identité. Ainsi, les SFD identifient leurs clients dans les conditions suivantes :

- 1° Lorsque le client est une personne physique, par le recueil de ses nom et prénoms, ainsi que de ses date et lieu de naissance, l'adresse de son principal établissement ;
- 2° Lorsque le client est une personne morale, par le recueil de sa forme juridique, de sa dénomination, de son numéro d'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier ainsi que de l'adresse de son siège social et celle du lieu de direction effective de l'activité, si celle-ci est différente de l'adresse du siège social ; de l'identité et des pouvoirs



des associés et dirigeants sociaux ;

3° Pour les associations : le nom et l'adresse du siège ainsi que le numéro d'enregistrement ou d'immatriculation au répertoire ou au registre national des associations (au Ministère chargé de l'intérieur) ;

4° Pour les fiducies ou trusts : les nom et prénom ainsi que les date et lieu de naissance des constituants (« settlor »), fiduciaires (« trustees »), bénéficiaires (« beneficiaries ») et, le cas échéant, des tiers (« protectors ») lorsqu'il s'agit de personnes physiques, ou leur dénomination sociale, forme juridique, numéro d'immatriculation ainsi que l'adresse de leur siège social lorsqu'il s'agit de personnes morales.

L'une des règles d'or en la matière est le *Know your customer* (KYC), c'est-à-dire bien connaître son client. Cette règle suppose une bonne identification du client. À cet effet, les SFD se servent de fiches d'identification adaptées, lesquelles permettent d'identifier tous les types de client, particulièrement ceux qui présentent un risque élevé de BC/FT. Chaque client est identifié en fonction de son profil client :

- personne physique ;
- personne morale ;
- Groupement ;
- personne morale confrère du SFD ;
- etc.

Aussi, un point d'honneur est mis sur la qualité des personnes physiques lorsqu'elles occupent des postes de haut rang dans l'administration publique. Elles sont identifiées comme personnes politiquement exposées (PPE) (voir l'intégralité de la définition au *point 50 de l'article 2 de l'Ordonnance n°2023-875 susvisée*).

3.1.2 La vérification de l'identité du client

La vérification de l'identité d'un client repose sur la présentation de tout document écrit à caractère probant. Elle s'effectue au moyen de documents, sources, données ou renseignements indépendants et fiables, notamment dans les conditions prévues à l'article 17 de l'Ordonnance n°2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la LBC/FT/FP.

Ainsi, les SFD vérifient l'identité des clients, qu'ils soient permanents ou occasionnels selon les modalités suivantes :



▪ Le client, personne physique (voir figure 1)

La vérification de l'identité d'un client, personne physique, repose sur la présentation de l'original d'un document officiel d'identité, en cours de validité et comportant photographie, dont il est pris copie recto-verso. En pratique, il s'agit :

- de la carte nationale d'identité ;
- du passeport ;
- du permis de conduire ;
- de la carte (titre) de séjour, pour les étrangers ;
- du récépissé de demande de titre de séjour/carte de résidence ou de demande d'asile en cours de validité ;
- etc.

Les informations complémentaires, si nécessaires, devront être enregistrées ou renseignées :

- adresse postale ;
- adresse géographique ;
- numéro de téléphone ;
- adresse e-mail.

▪ Client personne physique commerçant

Le client personne physique commerçant en plus des documents cités pour la personne physique, doit produire toute pièce attestant de son immatriculation au registre de commerce et du crédit immobilier (RCCM).

▪ Client personne morale (figure 2)

- la présentation de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel ou extrait du Journal officiel, constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés ;
- la vérification de l'identité de la personne morale peut également être réalisée en obtenant une copie certifiée du document directement via les greffes des tribunaux de commerce.

Concrètement, il s'agit de l'original ou la copie certifiée conforme de tout acte ou extrait de RCCM datant de moins de 3 mois, attestant notamment de sa forme juridique.



3.1.3 L'identification et la vérification de l'identité du client à la fois

Les SFD sont tenus, avant de nouer une relation contractuelle ou d'assister, le cas échéant, des clients et leurs bénéficiaires effectifs, de vérifier l'identité de leurs cocontractants dans la préparation ou la réalisation d'une transaction. Cette vérification doit se faire non sur une base déclarative mais plutôt sur la base de la vérification minutieuse de leur identité.

La vérification de l'identité des clients doit reposer, d'une part, sur des règles déontologiques précises et, d'autre part, sur une politique clairement définie de connaissance de la clientèle, afin d'empêcher que le SFD n'entretienne des relations avec des personnes dont l'identité est douteuse ou dont les transactions sont sans commune mesure avec l'activité. À cet effet, le SFD doit s'assurer par tout moyen légal que les informations obtenues du client et du bénéficiaire effectif de l'opération sont vraies ou authentiques.

Ainsi, avant toute opération d'ouverture de compte et de dépôts de fonds, l'agent opérationnel (caissier ou opérateur de saisie) identifie soigneusement (en présentiel) à travers l'examen minutieux de la pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, carte consulaire), ou tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photographie dont il est pris une copie. De plus, il doit s'efforcer de prendre toutes les informations relatives à la profession, aux occupations, aux activités génératrices de revenus, etc.

En outre, il renseigne la fiche d'identification en tenant compte des informations erronées ou manquantes sur certaines pièces d'identification (filiation, profession, adresse, activités et lieu de résidence...) pouvant être considérées comme des indicateurs d'alerte au BC/FT/FP.

Cette pratique est justifiée par les dispositions de l'article 17 de l'Ordonnance n°2023-875 susvisée, en ses points a, b, d et e, à savoir :

- a) l'ouverture d'un compte ;
- b) la prise en garde de titre notamment de titre et valeurs ;
- d) l'établissement de relations d'affaires ;
- e) l'exécution d'opérations occasionnelles ;
- i) l'exécution de transactions multiples en espèces, tant en monnaie nationale qu'en devises, lorsqu'elles dépassent au total, cinq millions (5.000.000) de francs CFA, et sont réalisées par une même personne ou pour son compte en l'espace d'une journée, ou selon une fréquence inhabituelle. Ces transactions sont alors considérées comme étant uniques.

S'agissant des personnes morales ou des confrères de SFD, les SFD procèdent à l'identification du représentant de la personne morale ou du confrère à travers des

documents tels que le registre du commerce, l'arrêté portant agrément ou tout document officiel pouvant attester de l'existence juridique et fiscale de la personne considérée.

En principe, les informations relatives à la nature des activités, au type de clientèle, au niveau de l'activité commerciale (gros, détail), chiffre d'affaires, etc. sont requises. Pour les entreprises dont l'existence ne souffre d'aucun doute et qui présentent un risque de BC/FT/FP faible, le SFD procède à l'identification de leur représentant ou mandataire, comme en matière d'identification des personnes physiques. Toutefois, le SFD doit tenir en son sein un registre des personnes morales ou confrères dans lequel les informations les concernant sont enregistrées.

Conformément aux dispositions des articles 16 à 21 de l'Ordonnance n°2023-875 susvisée, les obligations de mise à jour des informations sur l'identité des clients et de due diligence (obligation de vigilance) sont observées.

Ainsi, pendant toute la durée de la relation d'affaires, le Responsable LBC/FT/FP (correspondant de la CENTIF) identifie tous les clients à travers la collecte d'un maximum d'informations et de documents d'identification qui permet de favoriser une connaissance appropriée des clients. Il les met à jour annuellement. Ces informations sont analysées de façon à établir le profil des clients et adapter les mesures de vigilance aux risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de prolifération des armes de destruction massive qu'ils présentent.

Chaque fois que des contrôles internes ou des vérifications révèlent que l'identité des clients et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, le correspondant de la CENTIF procède à nouveau à la mise à jour, sans délai, des informations d'identification.

Par ailleurs, face au risque de fraude documentaire, les SFD doivent être particulièrement vigilants quant à l'examen de l'authenticité du document d'identité présenté. Lorsqu'il s'avère difficile en pratique de s'en assurer, les SFD recueillent une pièce justificative supplémentaire permettant de confirmer l'identité du client concerné.

En cas de doute sur les pièces fournies, les SFD doivent procéder à la vérification systématique de l'authenticité du document fourni auprès de l'Autorité nationale ou internationale émettrice desdits documents.

3.2 La détermination du bénéficiaire effectif

Une relation d'affaires ou une opération réalisée avec un client occasionnel peut impliquer un ou plusieurs bénéficiaires effectifs. Le bénéficiaire effectif est une personne physique.

Il s'agit de la ou des personne(s) physique(s) :



- soit qui contrôle(nt), directement ou indirectement, le client, lorsque ce dernier est une personne morale (société, organisme de placement collectif ayant la personnalité morale, association, fondation reconnue d'utilité publique...) ou une construction juridique de type fiducie ou trust ;
- soit pour la(es)quelle(s) une opération est exécutée ou une activité réalisée.

Il conviendra de se référer au point 12 de l'article 2 de l'Ordonnance n°2023-875 susvisée, pour plus de détails.

3.2.1 Modalités d'identification et de vérification de l'identité du bénéficiaire effectif

Dans le secteur de la microfinance, les obligations d'identification et de vérification de l'identité du (des) bénéficiaire(s) effectif(s) sont les mêmes que celles portant sur le client, comme décrites plus haut.

L'obligation de vérification de l'identité s'applique à tout bénéficiaire effectif. Le SFD doit vérifier les éléments d'identification collectés sur le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) à l'aide de tout document écrit à caractère probant.

Les SFD doivent s'assurer que l'extrait du registre recueilli comporte les éléments d'identification exigés, à savoir les nom et prénoms ainsi que la date et le lieu de naissance.

La procédure d'identification des personnes physiques sur le territoire ivoirien est indiquée dans un décret du Ministère de l'Intérieur/ voir aussi les articles 3 et 8 de la décision n°2005-05/PR du 15 juillet 2005 relative à l'identification des personnes et au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire.

Chaque pièce d'identification doit faire l'objet d'une copie lisible recto-verso pour un archivage, tant pour le client occasionnel que le client habituel.

3.3 Modalités d'identification et de vérification de l'identité d'une PPE

Les Personnes Politiquement Exposées (PPE) sont clairement définies au point 50 de l'article 2 de l'Ordonnance n°2023-875 du 23 novembre 2023.

En vertu de l'article 29 de l'Ordonnance n°2023-875 précité, les SFD doivent mettre en place un dispositif permettant d'identifier les clients PPE. Il établit une base de données des clients PPE à l'égard desquels il exerce une vigilance renforcée lors de leurs opérations et une surveillance continue et renforcée lorsque ceux-ci ont la qualité de clients permanents.

Pour les modalités d'identification et de vérification de l'identité d'une PPE, les SFD doivent notamment :



- prendre toute mesure appropriée pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds des clients et des bénéficiaires effectifs identifiés comme des PPE ;
- assurer une surveillance continue et renforcée de la relation d'affaires.

Les SFD sont tenus de réévaluer tous les trois (03) ans, le profil des clients identifiés comme PPE, en application des dispositions du premier alinéa du présent article. Ils décident, sur la base des résultats de cette évaluation, de mettre à jour leur liste des PPE. (Voir article 29 de l'Ordonnance n°2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la LBC/FT/FP).



DIRECTION DES SYSTÈMES FINANCIERS DÉCENTRALISÉS

LIG

Figure 1: fiche d'identification client personne physique

FICHE IDENTIFICATION CLIENT (KYC) – PERSONNE PHYSIQUE	
NATURE DE LA PIÈCE D'IDENTITÉ	
NUMÉRO DE LA PIÈCE D'IDENTITÉ	
NOM (civilité)	
PRENOMS	
DATE ET LIEU DE NAISSANCE	
NATIONALITÉ	
PROFESSION	
REGIME MATRIMONIALE	☐ Célibataire ☐ Marié(e)* ☐ Veuf (ve) *si oui préciser le nom du conjoint
FILIATION	PERE : MERE :
ORIGINE DES FONDS	ACTIVITÉS : PAYS :
CONTACTS (résidence, téléphone, email, etc.)	
BÉNÉFICIAIRE(S) EFFECTIF(S) DES FONDS* (*Si nécessaire)	LIENS RELATIONNELS :
	NOM
	PRENOM
	DATE ET LIEU DE NAISSANCE
	FILIATION PERE : MERE :
	CONTACTS
SI PERSONNE POLITIQUEMENT EXPOSÉE :	PROFESSION POLITIQUEMENT EXPOSÉE ☐ OUI ☐ NON ADMINISTRATION



Figure 2: Fiche d'identification client personne morale

FICHE IDENTIFICATION CLIENT (KYC) – PERSONNE MORALE		
DATE DE CRÉATION		
NATURE DE LA PIÈCE D'IDENTIFICATION		
NUMÉRO DE LA PIÈCE D'IDENTIFICATION		
RAISON SOCIALE		
FORME JURIDIQUE		
RESIDENCE FISCALE ET CONTACTS (adresse géographique, téléphone, email,...)		
ACTIVITÉS		
IDENTIFICATION DU RESPONSABLE DE LA PERSONNE MORALE	NATURE ET No PIÈCE D'IDENTITÉ	
	NOM	
	PRENOM	
	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	
	FILIATION	PERE :
		MERE :
	POSTE PERSONNE MORALE	
	CONTACTS (Résidence, téléphone, email, etc.)	
ORIGINE DES FONDS	ACTIVITÉS :	
	PAYS :	
BÉNÉFICIAIRE(S) EFFECTIF(S) DES FONDS* (*Si nécessaire)	LIENS RELATIONNELS :	
	NOM	
	PRENOM	
	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	
	FILIATION	PERE :
		MERE :
CONTACTS		



DIRECTION DES SYSTÈMES FINANCIERS DÉCENTRALISÉS

LIG

Figure 3: Fiche d'identification confrère

FICHE D'IDENTIFICATION CONFRÈRE			
DATE D'ENTRÉE EN RELATION			
NOM DU CONFRERE			
ARRETE MINISTERILE DU CONFRERE			
NUMERO AGREMENT DU CONFRERE			
TYPES D'OPÉRATIONS	☐ DEPOS	DAT ☐	SUBVENTIONS ☐
MODE DES RÉGLEMENTS	☐ ESPECES		
	☐ CHÈQUES		
	☐ VIREMENTS		
FRÉQUENCE DES OPÉRATIONS	☐ 1-3	10 ☐	+10 ☐
	☐ MENSUELLE	ANNUELLE	
AUTRES (préciser) :			
PERSONNE RESSOURCE			
SERVICE			
NOM :			
PRENOMS :			
CONTACTS / MAIL :			
QUALITE :			
DEGRE DE RELATION :			
SUPPLÉANT			
SERVICE			
NOM :			
PRENOMS :			
CONTACTS / MAIL :			
QUALITE :			
DEGRE DE RELATION :			



DIRECTION DES SYSTÈMES FINANCIERS DÉCENTRALISÉS

LIG

Figure 4: Fiche d'identification banque

FICHE D'IDENTIFICATION BANQUE	
NOM DE LA BANQUE	
TYPE DE RELATION	
DATE D'ENTRÉE EN RELATION	
TYPE ET NUMÉRO DE COMPTE	☐ CHÈQUE ☐ EPARGNE ☐ COMPTE A TERME
MODE D'APPROVISIONNEMENT	☐ ESPECES ☐ CHÈQUES ☐ VIREMENTS AUTRES (préciser) :
FRÉQUENCE D'APPROVISIONNEMENT	☐ 1-3 ☐ 5-10 ☐ +10 ☐ MENSUELLE ☐ ANNUELLE AUTRES (préciser) :
MODE DE RÈGLEMENT	☐ ESPECES ☐ CHÈQUES ☐ VIREMENTS AUTRES (préciser) :
DIRECTION INTERLOCUTRICE :	
SERVICE	
NOM :	
PRENOMS :	
CONTACTS / MAIL :	
QUALITE :	
DEGRE DE RELATION :	
SUPPLÉANT	
SERVICE	
NOM :	
PRENOMS :	
CONTACTS / MAIL :	
QUALITE :	
DEGRE DE RELATION :	



Figure 5 : Fichier de traçabilité des opérations personne physique

FICHE D'IDENTIFICATION DES OPÉRATIONS – PERSONNE PHYSIQUE						
NUMÉRO DU CLIENT						
NOM DU CLIENT						
PRENOMS DU CLIENT						
CONTACTS						
DATE ET LIEU DE NAISSANCE						
COMMENTAIRES						
No	DATE	NATURE	DEVISES	QUANTITE	PROFIL	OPERATIONS

Figure 6 : Fichier de traçabilité des opérations personne morale

FICHE D'IDENTIFICATION DES OPÉRATIONS – PERSONNE MORALE						
NUMÉRO DU CLIENT						
RAISON SOCIALE						
FORME JURIDIQUE						
RESIDENCE FISCALE						
ACTIVITÉS						
COMMENTAIRES						
No	DATE	NATURE	DEVISES	QUANTITE	PROFIL	OPERATIONS